

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 723
les communes de ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 723 afin de réaliser des travaux de maintenance curative sur câble fibre optique endommagé.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 723 classée RP1 entre les PR 61 + 141 et 66 + 219*, sur le territoire des communes de ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON.

du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h30 à 16h30.

* Coordonnées GPS : RD723 de 47.352934,-1.273706 à 47.368303,-1.214168

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Ancenis, centre d'intervention routier de Ancenis/Varades et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Oudon, COB Ancenis-St-Géréon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANCENIS-SAINT GEREON

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au chef du service aménagement

Une copie sera adressée à :

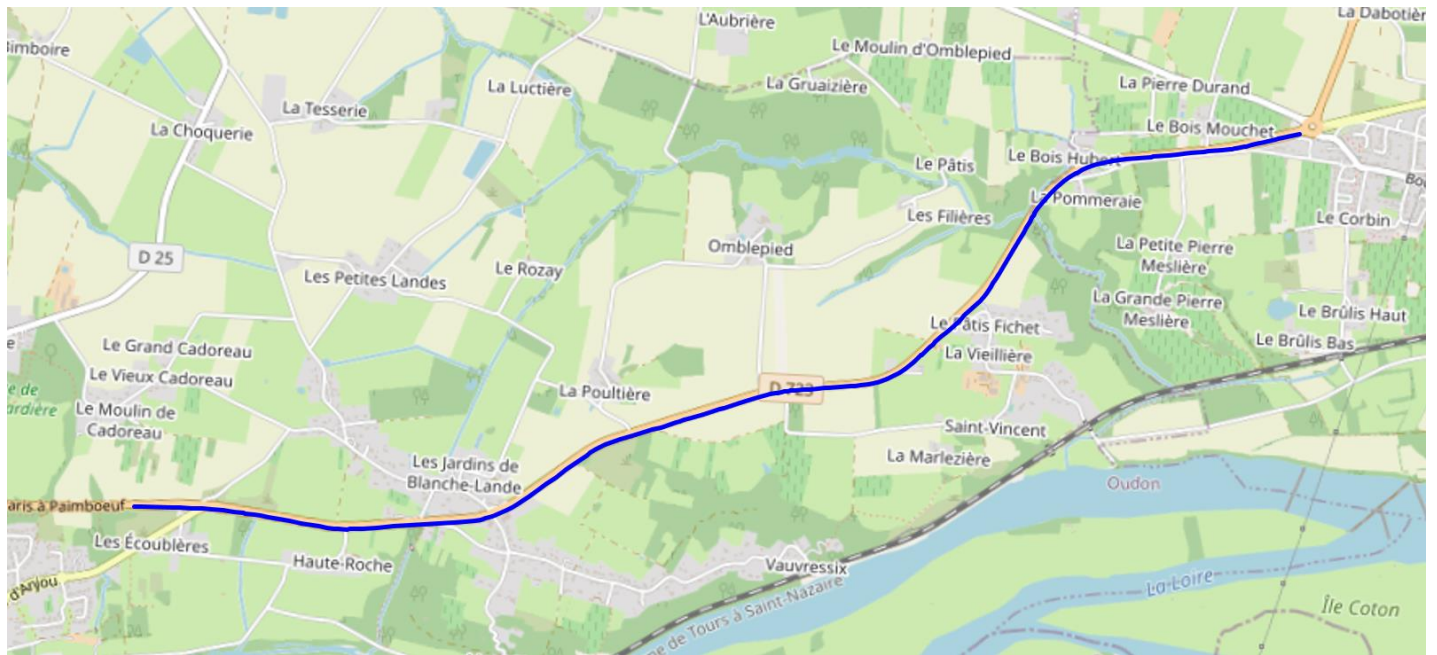
- Les groupements de gendarmeries de COB Oudon, COB Ancenis-St-Géréon

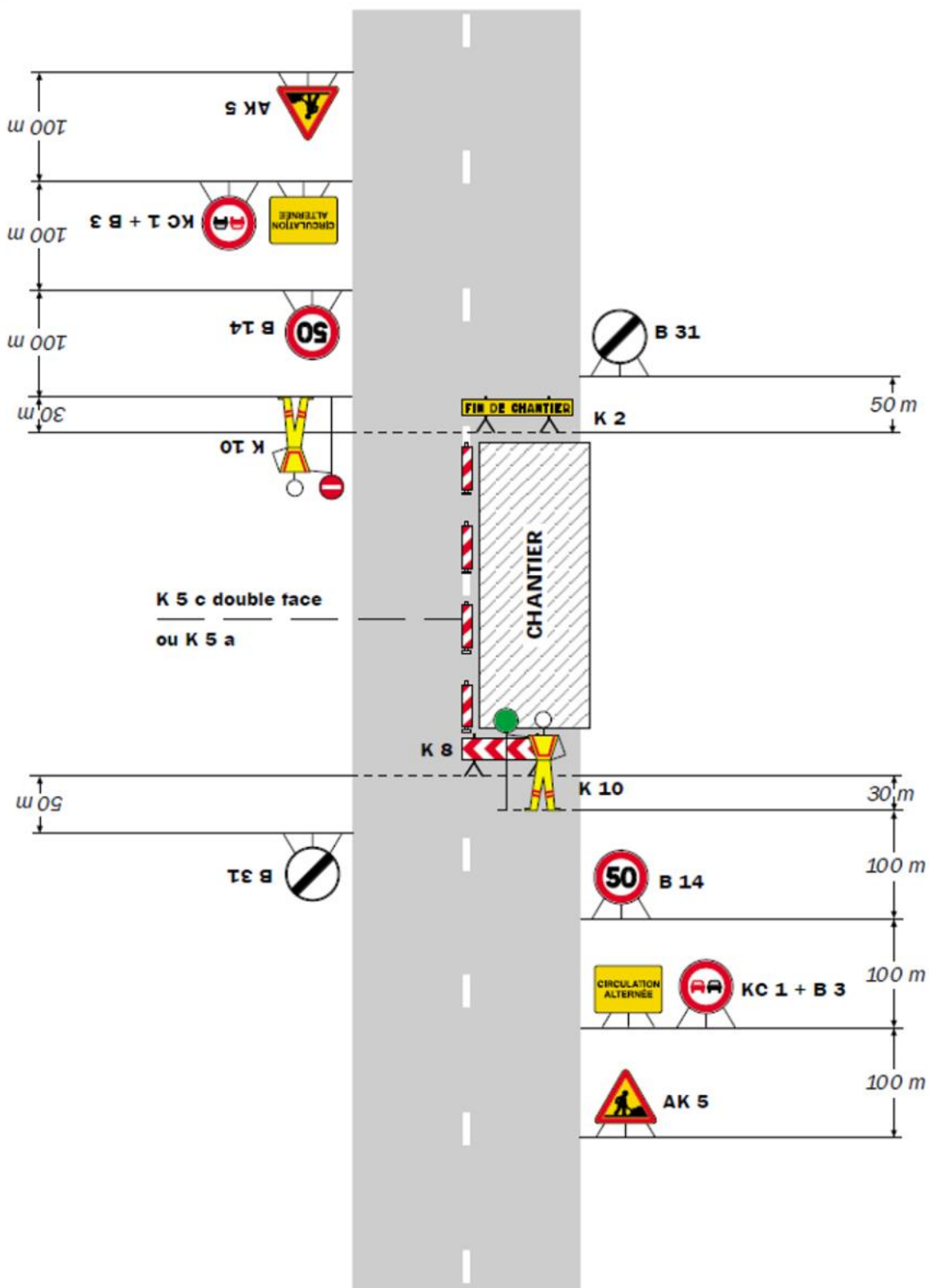


Annexe à l'arrêté de circulation T-A-2026-01-039

Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.